



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 06/21

Attribution de l'accord-cadre prestations annexes aux travaux de réseaux d'eau potable,
d'assainissement et de voirie par procédure adaptée
**Diagnostics des réseaux existants par inspections télévisées/visuelles et contrôles de réception des
nouveaux réseaux après travaux.**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération n°55/20 du Conseil Communautaire en date du 9 Juillet 2020, portant délégation d'attribution
dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° à 9 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des diagnostics des réseaux existants par inspections télévisées, visuelles
et contrôle de réception des nouveaux réseaux après la réalisation des travaux,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par publication d'un avis de consultation sur la plateforme de
dématérialisation de la Communauté de Communes et sur l'Indépendant en date du 14 septembre 2020, trois
(3) candidats ont proposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 05 octobre 2020 à 12h00,

CONSIDERANT qu'après analyse des propositions, l'offre de l'entreprise LA PYRENEENNE apparaît comme la
mieux-disante au regard des critères d'attribution définis par la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un accord-cadre avec :

LA PYRENEENNE
595 Avenue de l'industrie
CS 70548
66005 PERPIGNAN CEDEX

Article 2 : Il convient d'entendre que les prestations des entreprises retenues seront rémunérées
conformément à l'article 4.3 du règlement de consultation, avec un montant global maximal des commandes
fixé à 200 000.00 € HT pour la durée totale du marché, et sur la base des bordereaux des prix de référence des
marchés conclus avec chacun des attributaires.

ARTICLE 3 : Cette dépense est inscrite sur le budget eau potable de la Communauté de Communes en
section d'investissement – article 2315.

ARTICLE 4 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de
Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 18 janvier 2021



Le Président,

René OLIVE